



18 JUIL 2019



Avis n° 16/19
aux exportateurs des algues brutes et agar agar

..*

Conformément aux dispositions de l'arrêté du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Investissement et de l'Economie Numérique, chargé du Commerce Extérieur n°3175-16 du 10 moharrem 1438, (12 octobre 2016), soumettant les algues brutes et l'agar agar au régime de licence d'exportation, la Direction Générale du Commerce porte à la connaissance des exportateurs des algues brutes et de l'agar agar que le dépôt des demandes pour le bénéfice des quotes-parts des contingents d'algues brutes et d'agar agar, au titre de la campagne 2019-2020, aura lieu au plus tard, **le 30 juillet 2019 à 16h00.**

Les quantités à répartir sont de **1559 tonnes pour le Gélidium et le Colagar, 300 tonnes pour le Gigartina, 50 tonnes pour les Laminaires et 1247 tonnes pour l'Agar agar.**

Les exportateurs, ayant bénéficié auparavant de licences d'exportations et désirant bénéficier de licences d'exportation au titre desdits contingents, doivent déposer leurs dossiers auprès **des Délégations des Pêches Maritimes du lieu d'implantation de leurs unités.**

Les dossiers devront comprendre obligatoirement :

- Une demande précisant l'espèce et la quantité demandée, accompagnée d'un exemplaire de la facture pro-forma.
- Une copie du certificat d'immatriculation au registre de commerce (**Modèle J**) ;
- Une copie de l'attestation d'inscription à la taxe professionnelle (**Patente**) ;
- Une copie de l'attestation de régularité fiscale de la société (**Modèle AAC 270F-121**) délivré par l'Administration des Impôts Directs ;
- Les copies des déclarations uniques des marchandises (DUM) à l'export (campagne 2018/2019) ainsi que les licences d'exportation dûment imputées par les services douaniers ;
- L'original de l'attestation de régularité sociale délivrée par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) comprenant le nombre des employés déclarés mensuellement en 2018.
- Une copie des inscriptions portées au registre analytique délivré par le tribunal de commerce (modèle n°7 décret du 09 ramadane 1417 (18/01/1997) Article 17).
- Une copie d'autorisation sur le plan sanitaire délivrée par l'ONSSA pour l'exercice de l'activité de conditionnement et de stockage des algues marines au nom propre de chaque entité exportatrice.
- Une copie de la carte mareyeur délivrée au nom du demandeur conformément au Dahir n° 1-11-43 du 29 joumada II 1432 (2 juin 2011) portant promulgation de la loi n°14-08 relative au mareyage.
- Une copie de l'attestation d'inscription dans les registres de l'EACCE.



18 JUL 2019



Avis n° 16/19
aux exportateurs des algues brutes et agar agar

..*

Conformément aux dispositions de l'arrêté du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Investissement et de l'Economie Numérique, chargé du Commerce Extérieur n°3175-16 du 10 moharrem 1438, (12 octobre 2016), soumettant les algues brutes et l'agar agar au régime de licence d'exportation, la Direction Générale du Commerce porte à la connaissance des exportateurs des algues brutes et de l'agar agar que le dépôt des demandes pour le bénéfice des quotes-parts des contingents d'algues brutes et d'agar agar, au titre de la campagne 2019-2020, aura lieu au plus tard, **le 30 juillet 2019 à 16h00.**

Les quantités à répartir sont de **1559 tonnes pour le Gélidium et le Colagar, 300 tonnes pour le Gigartina, 50 tonnes pour les Laminaires et 1247 tonnes pour l'Agar agar.**

Les exportateurs, ayant bénéficié auparavant de licences d'exportations et désirant bénéficier de licences d'exportation au titre desdits contingents, doivent déposer leurs dossiers auprès **des Délégations des Pêches Maritimes du lieu d'implantation de leurs unités.**

Les dossiers devront comprendre obligatoirement :

- Une demande précisant l'espèce et la quantité demandée, accompagnée d'un exemplaire de la facture pro-forma.
- Une copie du certificat d'immatriculation au registre de commerce (**Modèle J**) ;
- Une copie de l'attestation d'inscription à la taxe professionnelle (**Patente**) ;
- Une copie de l'attestation de régularité fiscale de la société (**Modèle AAC 270F-121**) délivré par l'Administration des Impôts Directs ;
- Les copies des déclarations uniques des marchandises (DUM) à l'export (campagne 2018/2019) ainsi que les licences d'exportation dûment imputées par les services douaniers ;
- L'original de l'attestation de régularité sociale délivrée par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) comprenant le nombre des employés déclarés mensuellement en 2018.
- Une copie des inscriptions portées au registre analytique délivré par le tribunal de commerce (modèle n°7 décret du 09 ramadane 1417 (18/01/1997) Article 17).
- Une copie d'autorisation sur le plan sanitaire délivrée par l'ONSSA pour l'exercice de l'activité de conditionnement et de stockage des algues marines au nom propre de chaque entité exportatrice.
- Une copie de la carte mareyeur délivrée au nom du demandeur conformément au Dahir n° 1-11-43 du 29 jomada II 1432 (2 juin 2011) portant promulgation de la loi n°14-08 relative au mareyage.
- Une copie de l'attestation d'inscription dans les registres de l'PEACCE.

A noter : tout dossier sera rejeté, en cas de :

- Manque de pièces exigées ;
- demande d'un quota pour plus d'une seule espèce d'algues.
- Dépôt de dossier au-delà de la date limite.



ANNEXE

MODELE DE PRESENTATION DES DONNEES



DESIGNATION DU PRODUIT :

NOMENCLATURE DOUANIÈRE :

Exportation (Campagne 2016/2017)

N° DUM	DATE DE LA DUM	N° DE LA LICENCE D'EXPORTATION	DATE DE LA LICENCE D'EXPORTATION	PAYS DE DESTINATION	QUANTITE (T)
TOTAL					

Exportation (Campagne 2017/2018)

N° DUM	DATE DE LA DUM	N° DE LA LICENCE D'EXPORTATION	DATE DE la LICENCE D'EXPORTATION	PAYS DE DESTINATION	QUANTITE (T)
TOTAL					

Exportation (Campagne 2018/2019)

N° DUM	DATE DE LA DUM	N° DE LA LICENCE D'EXPORTATION	DATE DE la LICENCE D'EXPORTATION	PAYS DE DESTINATION	QUANTITE (T)
TOTAL					

Pièces justificatives à joindre : Copies des DUM et des licences d'exportation y afférents, dûment imputées par les services douaniers (les documents doivent être regroupés par exportation : DUM et licence d'exportation)

